



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation de solidarité

Question écrite n° 48166

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur le versement de l'allocation spécifique de solidarité prévu dans le cadre du dispositif d'aide à la création et à la reprise d'une entreprise (ACCRE). Les dispositions législatives et réglementaires relatives à ce dispositif permettent aux titulaires de l'allocation spécifique de solidarité de continuer à la percevoir dans un délai de 6 mois suivant la création ou la reprise d'une activité. Or ce délai de 6 mois semble trop court pour de nombreux créateurs ou repreneurs d'entreprises qui rencontrent des difficultés à rendre pérennes leurs nouvelles activités au terme d'un semestre. Le versement de l'ASS pendant 12 mois à compter de la création ou de la reprise d'entreprises serait très apprécié par les créateurs ou repreneurs d'entreprise. Par ailleurs, la prolongation du versement de cette indemnité s'alignerait ainsi sur l'un des objectifs du dispositif ACCRE d'exonération de charges sociales pendant un an à compter du début d'activité. C'est pourquoi, il lui demande ses intentions quant à la prolongation du versement des revenus sociaux pendant les 12 mois suivant la création ou la reprise d'une entreprise.

Texte de la réponse

Le décret n° 2004-1004 du 23 septembre 2004 modifie l'article R. 351-41 2° du code du travail relatif aux durées et conditions de versement de l'allocation de solidarité spécifique pour les bénéficiaires des exonérations sociales au titre de l'ACCRE et distingue deux situations : d'une part, lorsque les personnes admises au bénéfice de l'ACCRE perçoivent l'ASS à compter de la création ou de la reprise d'une entreprise, elles perçoivent désormais un montant égal à cette allocation à taux plein pendant une durée de douze mois ; d'autre part, lorsque les personnes sont admises au bénéfice de l'ACCRE au cours de l'indemnisation par l'assurance chômage, elle peuvent bénéficier du versement de l'ASS à l'expiration de leurs droits à l'allocation de retour à l'emploi, et ce jusqu'au terme de la période d'un an d'exonérations de cotisations sociales accordées au titre de l'ACCRE.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48166

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 2004, page 7717

Réponse publiée le : 4 janvier 2005, page 156